

Recueil des actes administratifs

Délibérations

Conseil du 7 mars 2019

Les pièces annexes à ces délibérations sont consultables au siège de Bordeaux Métropole auprès des services concernés ou de la direction des assemblées.

CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE
SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 7 MARS 2019 À 14H30

2019-96	ELECTION DU PRÉSIDENT	4
2019-97	DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU PRÉSIDENT DE BORDEAUX MÉTROPOLE	6
2019-98	COMPOSITION DU BUREAU MÉTROPOLITAIN	19
2019-99	ELECTION DES VICE-PRÉSIDENTS (ES)	21
2019-100	MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ORDINAIRES- DÉCISION - DÉSIGNATION	23
2019-101	COMMISSION PERMANENTE POUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE CONCESSION- CONDITION DE DÉPÔT DES LISTES - DÉCISION - AUTORISATION	27

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	RAA
	Séance publique du 7 mars 2019	

Convocation du 1 mars 2019

Aujourd'hui jeudi 7 mars 2019 à 14h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Vice-président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOU, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION:

M. Erick AOUIZERATE à Mme Maribel BERNARD
Mme Anne BREZILLON à Mme Emmanuelle CUNY
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT

PROCURATIONS EN COURS DE SEANCE :

M. Gérard CHAUSSET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de l'affaire n°2
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY à partir de l'affaire n°5
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA à partir de l'affaire n°5
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de l'affaire n°5
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de l'affaire n°5
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de l'affaire n°5

EXCUSES EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 7 mars 2019	<i>Délibération</i>
	Secrétariat général Direction des assemblées métropolitaines	N° 2019-96

Election du Président

Monsieur Jean-Pierre TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le quorum ayant été vérifié, et conformément aux articles L.5211-9, L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil sont invités à procéder à l'élection du (de la) Président(e) de Bordeaux Métropole, la démission de ses mandats électifs locaux du Président en exercice, Monsieur Alain Juppé, ayant été acceptée par Monsieur le Préfet.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour, l'élection étant acquise en ce cas au plus âgé s'il y a égalité des suffrages.
La candidature aux fonctions de Président est ainsi présentée.

M. Jacques MANGON présente la candidature de M. Patrick BOBET.

Après avoir entendu le(s) candidat(es), M. le doyen de l'assemblée a déclaré le scrutin ouvert, et M. Guillaume GARRIGUES et Mme Solène CHAZAL-COUCAUD procèdent à l'appel des votants dans l'ordre alphabétique.

Chacun d'eux vote dans l'urne unique et signe la feuille d'émargement.

A l'issue du premier tour, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	104
A déduire : Bulletins blancs ou nuls.....	4
Reste pour le nombre de suffrages exprimés.....	100
Majorité absolue.....	51

A obtenu :

M. Patrick BOBET	100 voix
------------------	----------

M. Patrick BOBET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé(e) Président(e)

En conséquence, à l'issue des opérations électorales auxquelles il vient d'être procédé, M. Patrick BOBET est proclamé(e) Président(e) de Bordeaux Métropole.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées – Désignation effectuée.

Ne prend pas part au vote : Monsieur HURMIC

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 mars 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 7 MARS 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 7 MARS 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, le Conseiller délégué,</p> <p>Monsieur Jean-Pierre TURON</p>
---	---

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 7 mars 2019	Délibération
	Secrétariat général Direction des assemblées métropolitaines	N° 2019-97

Délégation de pouvoirs du Conseil au Président de Bordeaux Métropole

Monsieur le PRÉSIDENT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2018/243 du 27 avril 2018, le Conseil de Métropole a délégué certains de ses pouvoirs à son Président.

L'élection du nouveau Président de Bordeaux Métropole et des Vice-présidents amène à renouveler cette délibération de délégation de pouvoir du Conseil au Président.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est rappelé que le Président et les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès

l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

D'autre part, un arrêté du 14 mai 2018 du ministère de la culture et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation habilite le centre d'archéologie préventive de Bordeaux Métropole en qualité d'opérateur d'archéologie préventive sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Il est ainsi proposé d'intégrer ce point dans la délibération (point 6°) permettant au Président de signer les candidatures de la Métropole à des consultations relatives à des fouilles d'archéologie préventive et à signer les marchés à intervenir dans le cadre de ces consultations.

En dehors de cet ajout, le périmètre de délégation, tel qu'il a été défini par la délibération n° 2018/243, reste inchangé.

Pour toutes les délégations de pouvoirs mentionnées par la présente délibération et tant qu'elles ne seront pas rapportées par une délibération ultérieure, le Conseil de Bordeaux Métropole cède sa compétence décisionnelle, sans plus pouvoir l'exercer, au bénéfice du Président.

Le Président rendra régulièrement compte au Conseil de Bordeaux Métropole des attributions exercées par délégation, conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé que l'article L2122-23 du CGCT, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L5211-2 du même code, permet au Président de déléguer sa signature aux membres du Bureau auxquels il a délégué une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Il est enfin rappelé que l'article L5211-9 du CGCT permet au Président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques et aux responsables de services pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L2122-23, L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2019/096 du Conseil du 7 mars 2019 désignant le Président de Bordeaux Métropole,

VU la délibération n° 2018/243 du 27 avril 2018 portant sur les délégations de pouvoirs du Conseil au Président de Bordeaux Métropole,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 du ministère de la culture et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation habilitant le centre d'archéologie préventive de Bordeaux Métropole en qualité d'opérateur d'archéologie préventive sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'optimiser le fonctionnement de l'établissement métropolitain en adoptant une nouvelle délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil de Métropole à son Président.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les dispositions de la délibération du Conseil de Métropole n° 2018/243 du 27 avril 2018 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le Conseil délègue à son Président les champs de compétences numérotés comme suit

I. COMMANDE PUBLIQUE

1°) Prendre toute décision concernant les marchés quel que soit leur montant, relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2°) Prendre les décisions d'agréeer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, ainsi que la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.

3°) Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont Bordeaux Métropole est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.

4°) Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

5°) Prendre toute décision concernant l'acquisition, quel que soit leur montant, de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et destinés à des acheteurs.

6°) Candidater à des consultations relatives à des fouilles d'archéologie préventive et à signer les marchés à intervenir dans le cadre de ces consultations,-

II. EN MATIERE DOMANIALE

II.1. En matière de gestion

II.1.1. du domaine public :

7°) Décider de l'affectation des propriétés métropolitaines à un service public métropolitain ou à l'usage direct du public ; modifier cette affectation.

8°)Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.

9°)Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans le domaine public métropolitain des propriétés privées appartenant à des tiers, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de Bordeaux Métropole ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

10°)Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans la voirie métropolitaine des chemins ruraux appartenant aux communes, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de Bordeaux Métropole ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

11°)Décider du déclassement des biens du domaine public de Bordeaux Métropole et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions - y compris, le cas échéant, en prenant la décision prévue à l'article L141-4 du Code de la voirie routière lorsque les réserves émises par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ne peuvent être levées - à l'exception des déclassements effectués au titre de la procédure dérogatoire dite « de déclassement anticipé », prévue à l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

12°)Décider de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine délégué.

13°)Décider de la création des voies nouvelles.

14°)Décider de l'élaboration des plans d'alignement au sens de l'article L112-1 du Code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions ; approuver les dits plans, les modifier, les abroger.

15°)Solliciter l'intervention des décrets prévus aux articles L318-1 et L318-2 du Code de l'urbanisme et dont l'objet est de classer, déclasser ou transférer la propriété de certains biens publics.

16°)Prendre les décisions visées à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme ou solliciter l'intervention des arrêtés préfectoraux visés par le même article portant transfert d'office de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, leur classement d'office dans le domaine public routier et l'approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

17°)Consentir et accepter les superpositions d'affectation, les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition du domaine public et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou les arrêtés y afférents, régler et accepter les indemnités éventuellement dues.

18°)Accepter tous les transferts de gestion des voies publiques à titre gratuit ou à titre onéreux ; conclure les conventions y afférentes.

II.1.2. du domaine privé :

19°)Après en avoir défini les modalités, consentir tous baux sur les dépendances du domaine privé métropolitain, ainsi que les contrats de prêts à usage et les conventions d'occupation précaire sur les dépendances du domaine privé métropolitain à l'exclusion de ceux constitutifs de droits réels.

20°)Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles Bordeaux Métropole prend les immeubles à bail, dans la limite du montant du loyer annuel (charges comprises) déterminé par la Direction de l'immobilier de l'Etat.

21°)Conserver et administrer les propriétés métropolitaines dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.

22°)Passer une convention d'occupation temporaire d'une propriété privée, non métropolitaine, pour l'exécution de travaux métropolitains ou pour le stockage de matériels ou de matériaux.

II.2. En matière d'acquisition – cession du domaine

II.2.1. du domaine public :

23°)Décider de toute acquisition d'immeuble ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 180 000 euros.

24°)Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sous réserve que le prix ou la valeur du bien concerné soit conforme ou supérieur à l'évaluation donnée par la Direction de l'immobilier de l'État.

25°)Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État.

26°)Conclure les conventions de servitude conformément à l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

27°)Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-2 à L1311-4-1 du CGCT, un bail emphytéotique administratif, sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'immobilier de l'État.

28°)Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-5 à L1311-8 du CGCT des autorisations d'occupation constitutives de droit réel, sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'immobilier de l'État.

29°)Accepter les transferts de propriété de voies publiques et de chemins ruraux ; conclure les conventions y afférentes.

30°)Prononcer, dans les cimetières intercommunaux, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et cinéraires, conformément aux articles L2223-13 et s. du CGCT, le montant du capital et des tarifs prévus à l'article L2223-15 étant déterminé par Bordeaux Métropole.

31°)Conclure toutes conventions d'occupation temporaire, y compris la mise à disposition des installations et des personnels habilités à assurer leur fonctionnement, dans les parcs cimetières et crématorium intercommunaux.

32°)Décider, pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, de l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

II.2.2. du domaine privé :

33°) Décider de toute cession ou mise à disposition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par la Direction de l'immobilier de l'État, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par ces services est inférieure ou égale à 180 000 euros.

34°)Décider de toute acquisition d'immeubles, de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce), quel qu'en soit le montant, nécessaire à une opération déclarée d'utilité publique, pour tout projet métropolitain approuvé par délibération du Conseil, et après consultation obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'État, selon l'article L1311-9 et L1311-10 du CGCT.

35°)Décider de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits mobiliers (fonds de commerce) lorsque les biens sont d'une valeur inférieure ou égale à 180 000 euros.

36°)Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État.

37°)Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de Bordeaux Métropole la constitution de droits réels immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) notamment les conventions de servitudes ou les baux emphytéotiques et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État.

38°)Exercer, au nom de Bordeaux Métropole :

- le droit de priorité défini par l'article L240-1 du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'État, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, que Bordeaux Métropole en soit titulaire ou délégataire ;

- le droit de préemption urbain dit « simple », après saisine de la Direction de l'immobilier de l'État lorsqu'elle est obligatoire ;

- le droit de préemption urbain dit « renforcé », mentionné à l'article L211-4 du code de l'urbanisme ou le droit de préemption en pré-ZAD (zone d'aménagement différé) et ZAD défini à l'article R213-21 du Code de l'urbanisme, pour lesquels la saisine de la Direction de l'immobilier de l'État est obligatoire, sur tout projet d'acquisition.

Déléguer, lorsque Bordeaux Métropole en est titulaire, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du 1er alinéa de l'article L213-3 du même code dans les conditions fixées par le Conseil de Bordeaux Métropole.

39°)Acquiescer aux mises en demeure d'acquérir lorsque les biens sont d'une valeur inférieure ou égale à 180 000 euros.

40°)Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) après saisine obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'État.

41°) Exercer le droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié.

42°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

43°) Saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation pour les cas mentionnés aux articles 38°), 39°), 40°) et 41°) afin notamment de prononcer le transfert de propriété s'il y a lieu, et fixer le prix du bien, déterminer le montant des indemnités si nécessaire, ainsi que de poursuivre, le cas échéant, les intérêts de Bordeaux Métropole devant la juridiction d'appel.

44°) Pour les opérations immobilières et mobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.

45°) Sur proposition de la Commission de réforme, décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de Bordeaux Métropole le justifie, les biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 euros.

46°) Décider de l'aliénation de gré à gré ; déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, et conclure les conventions y afférentes.

III. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

III.1. Organisation

47°) Établir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics métropolitains non délégués.

III.2. Fonctionnement

48°) Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains.

49°) Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains.

IV. DOMAINE FINANCIER

IV.1. En matière d'emprunts

50°) Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 Juin 2010 et des articles L1611-3, L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,

- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- possibilité d'allonger la durée du prêt,
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
- faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés.

51°)Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Au titre de cette délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées par le 49°) ;
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

La délégation consentie aux 49°) et 50°) prend fin, au titre de l'article L5211-10 du CGCT, dès l'ouverture de la période électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

IV.2. En matière de lignes de trésorerie

52°)Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

53°)Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 Décembre 2003 de Finances initiale pour 2004 et des articles L1618-1 et L1618-2 du CGCT qui précisent le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

IV.3. Dans le domaine budgétaire

54°)Procéder à des virements des crédits entre chapitres globalisés (à l'exception du chapitre 012 relatif aux charges de personnel) dans la limite supérieure de 7,5 % du montant de chacun des sections.

IV.4. En matière de déchéance quadriennale

55°)Opposer aux créanciers de Bordeaux Métropole la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies.

IV.5. En matière de recettes

56°)Conclure, sur le fondement de l'article L5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financier ainsi que les reçus fiscaux.

57°)Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

58°) Solliciter toutes aides auprès de l'Etat, de l'Agence de l'eau Adour Garonne, ainsi que d'autres financeurs potentiels (Région, Département, collectivités territoriales, Fond européen de développement économique régional : FEDER, etc.) quels que soient leurs montants et conclure, le cas échéant, les conventions d'aide afférentes et leurs éventuels avenants.

V. HABITAT

59°) Dans le respect de la délibération de programmation approuvée par le Conseil de Bordeaux Métropole, prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet l'attribution de subventions par Bordeaux Métropole en son nom et/ou au nom de l'Etat pour l'attribution des aides en faveur du logement locatif social, et des aides en faveur de la réhabilitation du parc privé éligible à l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) ou à d'autres dispositifs mis en place par Bordeaux Métropole.

60°) Prendre toute décision d'agrément ouvrant droit aux dispositifs spécifiques en faveur du logement social (TVA à taux réduit, conventionnement Aide personnalisée au logement (APL), Prêt social location accession (PSLA),.....).

61°) Prendre toute décision d'attribution d'aide et de paiement pour l'accession aidée (prêt à zéro pour cent,...).

VI. ACTIONS EN JUSTICE

62°) Décider d'ester en justice et représenter Bordeaux Métropole devant toute juridiction tant en défense qu'en action ; porter plainte et constituer Bordeaux Métropole partie civile afin que soient réparés :

- les dommages causés, tant au domaine public métropolitain qu'au patrimoine privé de notre établissement,
- le préjudice subi à l'occasion d'un détournement de fonds,
- les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de Bordeaux Métropole qu'elles soient le fait d'un tiers ou d'autres agents métropolitains dans l'exercice de leurs fonctions.

63°) Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles 27 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ; fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

64°) Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du Code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître,

- par une prise en charge en nature ou par l'allocation d'une indemnité d'un montant inférieur ou égal à celui proposé par la commission d'indemnisation amiable créée par délibération n° 99/855 du 22 octobre 1999 du Conseil de Bordeaux Métropole,

- par une prise en charge en nature ou par l'allocation d'une indemnité, dans le cadre de l'opération « Mise en sécurité de l'exploitation du tramway (Phase 3, desserte aéroport) et des lignes de bus à haut niveau de service et à niveau de service performant et rétablissement des accès des riverains d'une plateforme de transport en site propre », d'un montant inférieur ou égal à 30 000 euros (TVA comprise lorsque cette somme est assujettie à la TVA) pour le remplacement de la chaudière au fuel par tout autre moyen de chauffage d'un niveau de performance équivalent, et 60 000 euros (TVA comprise lorsque cette somme est assujettie à la TVA) pour des travaux de mise en sécurité et rétablissement d'accès,

- ou, dans toutes les autres hypothèses, et quelle que soit la cause juridique justifiant l'indemnisation, par une prise en charge en nature ou par l'allocation ou le recouvrement d'une somme inférieure ou égale à 10 000 euros (TVA comprise lorsque cette somme est assujettie à la TVA).

65°) Accorder la protection fonctionnelle due aux agents métropolitains dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

VII. ARCHIVES

66°) Mettre des archives publiques de la Communauté urbaine de Bordeaux et de Bordeaux Métropole à disposition d'organismes tiers pour l'exercice de leurs compétences.

VIII. ASSURANCES

67°) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices « biens » souscrites.

IX. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

68°) Saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de Bordeaux Métropole sur tout projet de délégation de service public et le cas échéant, d'un avenant à ce type de contrat.

X. URBANISME – AMENAGEMENT – ENVIRONNEMENT – ENERGIE

69°) Conclure, dans le cadre des Zones d'aménagement concerté (ZAC) relevant de la compétence de Bordeaux Métropole, les conventions prévues par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, ainsi que les conventions prévues par le deuxième alinéa de l'article L311-5 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles les propriétaires de terrain situés à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté participent à l'aménagement de ladite zone.

70°) Décider la mise à la disposition du public et ses modalités d'un projet de décision entrant dans le champ d'application des articles L120-1 et suivants du Code de l'environnement, devenant les articles L123-19-1 et suivants du Code de l'environnement à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, ainsi que d'un projet de décision entrant dans le champ d'application de l'article L123-19 du code de l'environnement applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016.

71°) Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte de Bordeaux Métropole, le certificat de projet prévu à l'article L181-6 du Code de l'environnement, accomplir toutes les formalités et produire les pièces nécessaires à cette demande et, lorsque le certificat de projet a été notifié à Bordeaux Métropole, autoriser le Président à le contresigner.

72°) Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte de Bordeaux Métropole, l'enregistrement ou déposer un dossier de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement ; déposer, pour les opérations poursuivies pour le

compte de Bordeaux Métropole, un dossier de déclaration d'une installation, ouvrage, travaux ou usage susceptible de présenter des incidences sur le milieu aquatique.

73°)Répondre par écrit, pour les projets soumis à évaluation environnementale poursuivis pour le compte de Bordeaux Métropole, à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement lorsque cette réponse n'a pas pour effet d'apporter à l'étude d'impact des modifications substantielles.

74°)Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte de Bordeaux Métropole, les autorisations d'urbanisme (notamment les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables), les certificats d'urbanisme, les autorisations environnementales, les autorisations de défrichement, les examens au cas par cas par l'Autorité environnementale.

75°)Statuer sur les demandes individuelles présentées au titre de l'article 17 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) de l'opération dénommée « Rénovation urbaine du quartier de l'Hôtel de ville – Mériadeck ».

76°)Délivrer, au bénéfice de tiers, les autorisations de déposer toutes demandes d'occupation des sols y compris les autorisations d'urbanisme commercial pour les biens dépendant du patrimoine de Bordeaux Métropole.

77°)Conclure, dans le cadre des conventions de délégation de gestion et de mise en œuvre des investissements pour les missions de propreté, mobilier urbain et plantations sur le domaine de la voirie métropolitaine, les conventions avec les communes relatives à la réalisation de travaux neufs et de renouvellement de plantations et de mobiliers urbains sur la voirie, ainsi que leurs avenants.

78°)Décider, en matière de réseaux électriques :

- de valider et accepter les devis produits par le Maître d'ouvrage des travaux d'extension de réseaux électriques et de payer la contribution correspondante, en application de l'article L342-6 du Code de l'énergie ;

- valider la proposition technique d'étude de desserte électrique en vue du raccordement d'une zone à aménager et signer tout document relatif à son exécution technique et financière ;

- valider et accepter les devis visant à l'enfouissement des réseaux et à l'amélioration esthétique des ouvrages du réseau public de distribution électrique (hors travaux réalisés par le SDEEG) et signer tout document relatif à son exécution technique et financière ;

- valider et accepter les devis visant aux raccordements au réseau public de distribution électrique et aux travaux de déplacements d'ouvrages électriques et signer tout document relatif à leur exécution technique et financière.

79°)Signer les conventions de versement de la contribution spécifique au budget du Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG) pour les travaux d'enfouissement à intervenir.

XI. AUTORISATIONS DIVERSES

80°)Autoriser par convention-cadre l'ouverture du réseau TETRA aux communes membres et aux partenaires de Bordeaux Métropole.

81°) Délivrer les diverses autorisations relatives à l'exploitation, y compris la diffusion, de l'image (films, vidéos, photos...) des équipements, bâtiments ou ouvrages publics dont Bordeaux Métropole est propriétaire.

XII. DIVERS

82°) Signer les ordres de mission (individuel ou collectif) pour les déplacements des Conseillers métropolitains dans le cadre de mandats spéciaux.

83°) Signer les conventions d'occupations temporaires, à titre gratuit ou payant, des locaux et espaces d'accueil des manifestations ou autres événements organisés par Bordeaux Métropole.

84°) Procéder à toutes formalités relatives aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle.

85°) Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Métropole, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000 euros.

86°) Attribuer des titres de transport gratuits dans le cadre des dispositifs :

- «Soutien aux manifestations» ;
- «Participation aux colloques et congrès scientifiques».

87°) Prendre toutes décisions relatives à l'exécution des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive telles que stipulées au code du patrimoine – partie législative et réglementaire livre V – titre II – chapitre 3 et notamment conclure tous actes et conventions s'y rapportant conformément aux articles L523-7, R523-31 et L523-9 du Code du patrimoine.

88°) Signer les conventions de prêt, de location ou de mise à disposition d'expositions et les contrats d'assurance s'y rapportant.

89°) Décider de la mise en place de tout télé-service au sens de l'article R112-9-2 du Code des relations du public et de l'administration, puis de son homologation de sécurité requise en application de la loi 78-17 et de l'ordonnance 2005-1516 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et de l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité.

90°) Décider de conclure, dans le respect des textes et notamment de la loi informatique et liberté et du code de la propriété intellectuelle, toutes les conventions d'échange de données avec des administrations, des partenaires institutionnels ou autres prestataires de la Métropole.

ARTICLE 3 : en application de l'article L5211-9 du CGCT, le Conseil autorise le Président à déléguer aux Vice-présidents, par arrêté, la signature des décisions prises dans les champs de compétences délégués par la présente délibération. Dès lors que les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, le Conseil autorise le Président à déléguer à d'autres membres du Bureau, par arrêté, la signature des décisions prises dans le périmètre des champs de compétences délégués par la présente délibération.

ARTICLE 4 : en l'absence ou en cas d'empêchement du Président, le Conseil autorise ce dernier à déléguer ses fonctions et signatures aux Vice-présidents qu'il aura désignés, par arrêté, dans les champs de compétences délégués par la présente délibération et qui

n'auront pas déjà fait l'objet d'une délégation aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 5 : en application de l'article L5211-9 du CGCT, le Conseil autorise le Président à déléguer, par arrêté, au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques, aux Directeurs et responsables de services de Bordeaux Métropole, sa signature dans les champs de compétence délégués par la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 mars 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 7 MARS 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 7 MARS 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, le Président,</p> <p>Monsieur Patrick BOBET</p>
---	--

	Conseil du 7 mars 2019	<i>Délibération</i>
	Secrétariat général Direction des assemblées métropolitaines	N° 2019-98

Composition du Bureau métropolitain

Monsieur le PRÉSIDENT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, dispose que :

- *le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres* »,
- *et que le nombre de vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale « est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. ».*

Afin d'assurer une juste représentation de notre Conseil mais aussi des communes, il vous est proposé d'acter que le Bureau métropolitain sera composé :

- du Président de Bordeaux Métropole
- de 20 Vice-président(e)s
- et de Conseiller(e)s métropolitain(e)s non Vice-président(e)s ayant reçu délégation.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L5211-10 et L5217-18 du Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2014-48 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et à l'affirmation des métropoles,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de permettre le fonctionnement institutionnel de la Métropole et de déterminer la composition de son Bureau métropolitain,

DECIDE

Article 1 : Le Bureau métropolitain est composé du Président de Bordeaux Métropole, de 20 Vice-président(e)s, ainsi que de Conseiller(e)s métropolitain(e)s non Vice-président(e)s ayant reçu délégation.

Article 2 : Le Président est autorisé à accomplir toutes formalités en exécution de la présente.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur HURMIC;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 mars 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 7 MARS 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 7 MARS 2019</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>le Président,</p> <p>Monsieur Patrick BOBET</p>
---	---

	Conseil du 7 mars 2019	<i>Délibération</i>
	Secrétariat général Direction des assemblées métropolitaines	N° 2019-99

Election des Vice-présidents (es)

Monsieur le PRÉSIDENT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le Bureau métropolitain est constitué de 20 postes de Vice-président.

Il convient donc de procéder à l'élection des 20 Vice-présidents (es), selon les modalités définies aux articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire, au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

A l'appel de son nom, chaque élu(e) a été alors invité(e) à déposer son bulletin dans l'urne et à signer la feuille d'émargement.

Le dépouillement a été effectué par Mmes BEAULIEU et JARTY-ROY, MM. BOUROUILH-PAREGE et ROSSIGNOL-PUECH, désignés en qualité de scrutateurs.

A l'issue de l'ensemble des opérations électorales, les élu(e)s figurant sur le tableau ci-dessous sont déclaré(e)s élu(e)s en qualité de Vice-président(e)s selon cet ordre :

PLACE	NOMS ET PRENOMS DANS L'ORDRE DE LA LISTE	BLANCS	NULS	EXPRIMES	MAJORITE ABSOLUE	NOMBRE DE VOIX
1er	M. Alain ANZIANI	3	1	100	51	100
2	M. Nicolas FLORIAN	3	1	100	51	100
3	M. Emmanuel SALLABERRY	3	1	100	51	100
4	M. Christophe DUPRAT	3	1	100	51	100
5	Mme Christine BOST	3	1	100	51	100
6	M. Michel LABARDIN	3	1	100	51	100

7	M. Jean-François EGRON	3	1	100	51	100
8	M. Franck RAYNAL	3	1	100	51	100
9	M. Jacques MANGON	3	1	100	51	100
10	M. Clément ROSSIGNOL	3	1	100	51	100
11	M. Patrick PUJOL	3	1	100	51	100
12	Mme Anne-Lise JACQUET	3	1	100	51	100
13	M. Fabien ROBERT	3	1	100	51	100
14	Mme Claude MELLIER	3	1	100	51	100
15	Mme Agnès VERSEPUY	3	1	100	51	100
16	M. Michel DUCHENE	3	1	100	51	100
17	Mme Brigitte TERRAZA	3	1	100	51	100
18	M. Jean TOUZEAU	3	1	100	51	100
19	Mme Anne WALRYCK	3	1	100	51	100
20	M. Dominique ALCALA	3	1	100	51	100

M. Le Président les déclare installé(e)s en qualité de Vice-président(e)s dans cet ordre.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées – Désignations effectuées.

Ne prend pas part au vote : Monsieur HURMIC

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 mars 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 7 MARS 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 7 MARS 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, le Président,</p> <p>Monsieur Patrick BOBET</p>
---	--

	Conseil du 7 mars 2019	<i>Délibération</i>
	Secrétariat général Direction des assemblées métropolitaines	N° 2019-100

Modification de la composition des commissions ordinaires- Décision - Désignation

Monsieur le PRÉSIDENT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Alain JUPPE, Maire de la Ville de Bordeaux et Président de Bordeaux Métropole a démissionné de ses mandats municipal et métropolitain, ce que Monsieur le Préfet a accepté.

Conformément à l'article L. 273-10 du Code électoral, il est remplacé par **Monsieur Marc LAFOSSE** au sein du Conseil métropolitain.

Madame Virginie CALMELS première adjointe au Maire de la Ville de Bordeaux et Vice-présidente de Bordeaux Métropole a démissionné de ses mandats municipal et métropolitain, ce que Monsieur le Préfet a accepté.

Conformément à l'article L. 273-10 du Code électoral, elle est remplacée par **Madame Laëticia JARTY-ROY** au sein du Conseil métropolitain.

Monsieur Jean-Jacques BONNIN a présenté sa démission en tant que Conseiller Métropolitain de Bordeaux Métropole.

Conformément à l'article L. 273-10 du Code électoral, il est remplacé par **Monsieur Emmanuel SALLABERRY** au sein du Conseil métropolitain, ses suivants de liste s'étant désistés.

Monsieur Patrick BOBET a été élu Président de Bordeaux Métropole lors de la présente séance du Conseil du 07 mars 2019.

En conséquence, il y a lieu de remplacer **Mme Virginie CALMELS** au sein de la commission Attractivité économique, emploi et rayonnement métropolitain dans laquelle elle siégeait, de même que **Monsieur Jean-Jacques BONNIN** au sein des commissions Urbanisme d'une part, Infrastructures routières et ferroviaires d'autre part dans lesquelles il siégeait, et **Monsieur Patrick BOBET** au sein de la commission Finances dans laquelle il siégeait.

Par ailleurs, certains élus ont émis le souhait de changer de Commission, à savoir **Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM et Monsieur Nicolas FLORIAN** qui étaient respectivement membres de la Commission Attractivité économique, emploi et rayonnement métropolitain, de la Commission Identités communale et métropolitaine et de la Commission Finances. Enfin **Messieurs Fabien ROBERT et Marc LAFOSSE** ont émis le souhait d'intégrer la Commission Attractivité économique, emploi et rayonnement métropolitain, ainsi que **Monsieur François JAY** la commission Urbanisme.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU les articles L.2121-21, L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (articles L 273-5 et L 273-10 du Code électoral),

VU la délibération communautaire n°2014/0192 du 25 avril 2014 relative aux commissions,

VU le règlement intérieur du Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la démission de Monsieur Jean-Jacques BONNIN reçue par le Président de Bordeaux Métropole le 18 février 2019,

VU la démission de Madame Virginie CALMELS acceptée par Monsieur le Préfet le 22 février 2019,

VU la démission de Monsieur Alain JUPPE acceptée par Monsieur le Préfet le 1^{er} mars 2019,

VU l'élection de Monsieur Patrick Bobet en qualité de Président de Bordeaux Métropole le 7 mars 2019,

VU les demandes susmentionnées de MM. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM, Nicolas FLORIAN, Fabien ROBERT, Marc LAFOSSE et François JAY,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE les démissions de Madame CALMELS et de Monsieur BONNIN rendent nécessaire la modification de la composition de la Commission Attractivité économique, emploi et rayonnement métropolitain, de la Commission Infrastructures routières et ferroviaires et de la Commission Urbanisme,

CONSIDERANT QUE l'élection de Monsieur Patrick BOBET en qualité de Président de Bordeaux Métropole rend nécessaire la modification de la composition de la Commission Finances,

CONSIDERANT QUE les demandes de MM. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM, Nicolas FLORIAN, Fabien ROBERT, Marc LAFOSSE et François JAY rendent nécessaire la modification de la composition des 3 Commissions Attractivité économique, emploi et rayonnement métropolitaine, Identités communale et métropolitaine et Urbanisme,

CONSIDERANT les candidatures de Messieurs FLORIAN, NJIKAM MOULIOM, ROBERT et LAFOSSE pour siéger au sein de la commission Attractivité économique, emploi et rayonnement métropolitain, de Mme JARTY-ROY et de M. JAY pour siéger au sein de la commission Urbanisme, de Messieurs SALLABERRY et GUYOMARC'H pour siéger au sein de la commission Finances.

CONSIDERANT l'absence de candidat pour pourvoir le poste de Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM à la Commission Identités communale et métropolitaine et le poste de M. Jean-Jacques BONNIN à la Commission Infrastructures routières et ferroviaires,

CONSIDERANT QU'une liste unique de candidats a été présentée après appel à candidature,

CONSIDERANT QUE le Conseil de Bordeaux métropole a décidé à l'unanimité que l'opération de vote n'aura pas lieu à bulletin secret,

DECIDE

Article 1 : de modifier le nombre de commissaires de la Commission Infrastructures routières et ferroviaires qui est porté de 23 à 22, Monsieur Jean-Jacques BONNIN n'étant pas remplacé, le nombre de commissaires de la commission Identités communale et métropolitaine qui est porté de 24 à 23, Monsieur Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM n'étant pas remplacé.

Article 2 : de modifier le nombre de commissaires de la commission Attractivité économique, emploi et rayonnement métropolitain qui est porté de 29 à 31 et de la commission Urbanisme qui est porté de 24 à 25.

Article 3 : de prononcer les nominations suivantes, dont le Président a donné communication en séance et prenant effet immédiatement :

-Messieurs **Nicolas FLORIAN** et **Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM** remplacent Madame Virginie CALMELS et M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, au sein de la commission Attractivité économique, emploi et rayonnement métropolitain.

-Messieurs **Fabien ROBERT** et **Marc LAFOSSE** intègrent la commission Attractivité économique, emploi et rayonnement métropolitain.

-Madame Laëtitia **JARTY-ROY** remplace Monsieur Jean-Jacques BONNIN au sein de la commission Urbanisme.

Monsieur Emmanuel SALLABERRY remplace Monsieur Patrick BOBET au sein de la commission Finances

Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H remplace Monsieur Nicolas FLORIAN au sein de la commission Finances.

Monsieur François JAY intègre la commission Urbanisme.

Article 4 : d'abroger la délibération 2014/0192 du 25 avril 2014, mais seulement en ce qui concerne la composition nominale des commissions et le nombre de commissaires des commissions Infrastructures routières et ferroviaires, Attractivité économique, emploi et rayonnement métropolitain, Identités communale et métropolitaine et Urbanisme, chacune des 8 commissions ordinaires, dont le domaine de compétences reste inchangé, étant à compter de ce jour composée des conseillères et conseillers tels qu'ils figurent dans l'annexe jointe, laquelle fait partie intégrante de la présente.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 mars 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 8 MARS 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 8 MARS 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, le Président,</p> <p>Monsieur Patrick BOBET</p>
---	--

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 7 mars 2019	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction de la commande publique	N° 2019-101

**Commission permanente pour l'attribution des contrats de concession- Condition de dépôt des listes
- Décision - Autorisation**

Monsieur le PRÉSIDENT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

A ce jour, en application de la délibération 2018/772, une Commission permanente se prononce sur l'ensemble des contrats de concession de Bordeaux Métropole à l'exception des concessions d'aménagement qui, en application de l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme, sont assujetties à l'intervention d'une commission spéciale élue selon une procédure distincte.

Suite à la démission d'un membre titulaire, il est nécessaire d'élire à nouveau les membres de la commission permanente compétente en matière de concessions à l'exception des concessions d'aménagement.

Il est précisé que, dans le cadre de la procédure de publicité de mise en concurrence applicable aux contrats de concession, il revient à cette commission en application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) de :

- ouvrir les plis contenant les candidatures,
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- ouvrir les plis contenant les offres,
- donner un avis sur les offres reçues.

Par ailleurs, elle est obligatoirement consultée sur tout projet d'avenant à un contrat de délégation de service public « entraînant une augmentation du montant global » de plus de 5%.

Conformément aux dispositions du CGCT, cette commission sera composée de son Président, en la personne du Président de Bordeaux Métropole, autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, dûment désigné par arrêté, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Afin de procéder à l'élection de ces membres, le Conseil métropolitain doit fixer les conditions de dépôt des listes des candidats.

Il est envisagé de déposer une liste unique représentant la diversité des sensibilités politiques de l'assemblée.

Toutefois, d'autres listes pourront être le cas échéant déposées auprès de Monsieur le Président, étant entendu que ces listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir en application de l'article D 1411-4 du CGCT.

Les listes devront être déposées auprès de Monsieur le Président avant le 13 mars 2019.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE suite à la démission de Monsieur Jean-Jacques BONNIN de son mandat de conseiller et donc de la commission permanente compétente en matière de concessions en date du 15 février 2019, il convient d'élire à nouveau les membres de la commission compétente pour se prononcer sur les contrats de concession de Bordeaux Métropole, à l'exception des concessions d'aménagement ;

DECIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°2018/771 du 21 décembre 2018.

Article 2 : d'autoriser les membres du Conseil à déposer avant le 13 mars 2019 une liste d'au plus cinq membres titulaires et au plus cinq membres suppléants auprès de Monsieur le Président afin de procéder aux opérations d'élection des membres de cette commission.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 mars 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 7 MARS 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 7 MARS 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, le Président,</p> <p>Monsieur Patrick BOBET</p>
---	--